



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 28 – 12 au 18 juillet 2021

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêtés portant délégation de fonctions	1
• Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Sophie Gaugain, 1 ^{ère} Vice-Présidente à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière de développement économique, de soutien aux entreprises et de la RSE aux entreprises.....	3
• Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur David Margueritte, 2 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière de formation, d'orientation et d'apprentissage	4
• Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Clotilde Eudier, 3 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière d'agriculture, de pêche et de forêt.....	5
• Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Bertrand Deniaud, 4 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière de lycées et d'éducation	6
• Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Virginie Carolo-Lutrot, 5 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière de finances	7
• Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Baptiste Gastinne, 6 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière de mobilités, de transports et de l'axe Seine.....	8
• Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Marie-Agnès Poussier-Winsback, 7 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière de tourisme, d'attractivité et de nautisme.....	9
• Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Guy Lefrand, 8 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière d'aménagement du territoire, de ruralité et de santé	10
• Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Julie Barenton-Guillas, 9 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière d'enseignement supérieur, de recherche, d'innovation et de numérique.....	11
• Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Rodolphe Thomas, 10 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière de politique de la ville et de cohésion sociale	12
• Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Catherine Gourney-Leconte, 11 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière d'affaires générales, de ressources humaines et de moyens de la collectivité	13

• Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick Gomont, 12 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière de culture et de patrimoine.....	14
• Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Aline Louisy-Louis, 13 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière de sport et de jeunesse	15
• Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Hubert Dejean de la Batie, 14 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière de transition environnementale et énergétique	16
• Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur François-Xavier Priollaud, 15 ^{ème} Vice-Président à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière de relations avec l'Europe, l'international et le rayonnement de la Normandie	17
- Arrêtés portant désignation	19
• Arrêté portant désignation du président de la commission permanente d'appels d'offres et des jurys de concours	21
- Arrêtés portant délégation de signature.....	23
• Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie pour la mise en œuvre des programmes de Développement Rural Calvados/Manche/Orne et Eure/Seine-Maritime 2014-2022.....	25
• Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure pour la mise en œuvre du programme de Développement Rural Eure/Seine-Maritime 2014-2022	30
• Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Manche pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural Calvados/Manche/Orne 2014-2022	36
• Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Orne pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural Calvados/Manche/Orne 2014-2022	41
• Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural Eure/Seine-Maritime 2014-2022.....	46
• Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Calvados pour la mise en œuvre du Programme de Développement Rural Calvados/Manche/Orne 2014-2022	51
• Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie pour la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural Calvados/Manche/Orne et Eure/Seine-Maritime 2014-2022	56

ARRÊTÉS PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

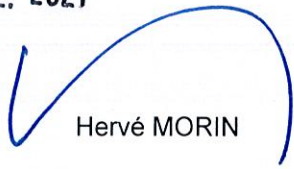
ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Madame Sophie GAUGAIN, 1^{ère} Vice-présidente**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de développement économique, de soutien aux entreprises et de la RSE des entreprises.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Madame Sophie GAUGAIN** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, elle en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le **13 JUL. 2021**



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur David MARGUERITTE**, **2^{ème} Vice-président**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière d'emploi, de formation, d'orientation et d'apprentissage.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Monsieur David MARGUERITTE** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 13 juillet 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

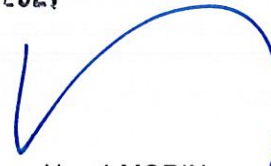
ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Madame Clotilde EUDIER, 3^{ème} Vice-présidente**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière d'agriculture, de pêche et de forêt.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Madame Clotilde EUDIER** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, elle en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 13 JUL. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Bertrand DENIAUD**, **4^{ème} Vice-président**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en faveur des lycées et de l'éducation.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Monsieur Bertrand DENIAUD** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 13 juillet 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Madame Virginie CAROLO-LUTROT 5^{ème} Vice-présidente**, chargée des finances.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Madame Virginie CAROLO-LUTROT** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, elle en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le **13 JUL. 2021**



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE, 6^{ème} Vice-président**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de mobilités et transports et de l'axe seine.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le **13** ~~juil.~~ **juil.** 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK**, **7^{ème} Vice-présidente**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de tourisme, d'attractivité et de nautisme.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, elle en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le 13 JUIL. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

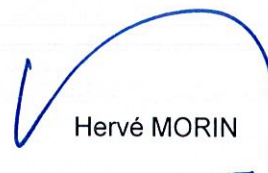
ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Guy LEFRAND, 8^{ème} Vice-président**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies faveur de l'aménagement du territoire, de la ruralité et de la santé.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Monsieur Guy LEFRAND** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le **13 JUL. 2021**



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Madame Julie BARENTON-GUILLAS, 9^{ème} Vice-présidente**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière d'enseignement supérieur, de recherche, d'innovation et du numérique.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Madame Julie BARENTON-GUILLAS** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, elle en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le **13 JUL. 2021**



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

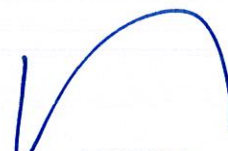
ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Rodolphe THOMAS**, **10^{ème} Vice-président**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de politique de la ville et de cohésion sociale.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Monsieur Rodolphe THOMAS** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le **13 JUIL. 2021**



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, 11^{ème} Vice-présidente**, pour ce qui concerne les affaires générales, les ressources humaines et les moyens de la collectivité.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Madame Catherine GOURNEY-LECONTE** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, elle en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le **13 JUL. 2021**



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Patrick GOMONT, 12^{ème} Vice-président**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de culture et de patrimoine.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Monsieur Patrick GOMONT** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le **13 JUIL. 2021**



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Madame Aline LOUISY-LOUIS, 13^{ème} Vice-présidente**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de sport et de jeunesse.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Madame Aline LOUISY-LOUIS** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, elle en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le **13 JUL. 2021**



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur Hubert DEJEAN DE LA BATIE, 14^{ème} Vice-président**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies en matière de transition environnementale et énergétique.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Monsieur Hubert DEJEAN DE LA BATIE** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le **13 JUIL. 2021**



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions est donnée à **Monsieur François-Xavier PRIOLLAUD, 15^{ème} Vice-président**, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales en matière des relations avec l'Europe, l'International et le rayonnement de la Normandie.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où **Monsieur François-Xavier PRIOLLAUD** estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : La délégation consentie par le présent arrêté prendra fin à l'expiration des fonctions du délégant ou du délégataire et, en tout état de cause, à l'expiration des mandats des conseillers régionaux élus le 27 juin 2021.

Fait à Caen, le **13 JUIL. 2021**



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréferrals citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARRÊTÉS PORTANT DÉSIGNATION



RÉGION
NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 12/07/2021
ID : 076-200053403-20210712-A2161-AI

A-21-61

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Arrêté portant désignation du Président de la commission permanente d'appel d'offres et des jurys de concours

Vu l'article L 4231-3 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 1524-5 alinéa 12 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 2141-10 du code de la commande publique
Vu l'article R 2162-24 du code de la commande publique,
Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu l'élection du Président de la Région de Normandie en date du 2 juillet 2021,
Vu la délibération AP D 21-07-6 du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **Hubert DEJEAN DE LA BATIE** est désigné pour me représenter, en tant que de besoin, afin de présider la commission d'appel d'offres unique à caractère permanent et les jurys de concours,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Hubert DEJEAN DE LA BATIE**, la délégation visée à l'article 1^{er} est exercée en tant que de besoin par Monsieur **Aristide OLIVIER**,

ARTICLE 3 : En cette qualité de président de la Commission d'appel d'offres, **Hubert DEJEAN DE LA BATIE** et le cas échéant Monsieur **Aristide OLIVIER**, sont autorisés à signer tout acte nécessaire au fonctionnement de ces instances.

ARTICLE 4 : Dans l'hypothèse où **Monsieur Hubert DEJEAN DE LA BATIE** ou Monsieur **Aristide OLIVIER** estiment se trouver en situation de conflits d'intérêts, ils en informeront le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles les intéressés doivent s'abstenir d'exercer leurs compétences.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés.

Fait à Caen, le 12 JUL. 2021


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARRÊTÉS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE



RÉGION
NORMANDIE

LE PRESIDENT

Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines (site de Caen)

Dossier suivi par :

Florence LEBLANC – LA ROSA – Chef de la Mission de pilotage FEADER/FEAMP

**ARRETE N°4-2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE NORMANDIE POUR LA MISE EN
OEUVRE DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL (CALVADOS,
MANCHE, ORNE) et (EURE, SEINE-MARITIME) 2014-2022**

Le Président du Conseil Régional,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008,

Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil

relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5, ce dernier article ayant été modifié en dernier lieu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de toute ou partie des fonds européens pour la période 2014 – 2020,

Vu le Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n°13-12-148 et n°14-06-83 du Conseil Régional de Basse-Normandie du 20/12/2013 et du 27/06/2014 demandant le transfert à la Région des fonctions d'autorité de gestion des programmes européens 2014-2020 au représentant de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Régional de Haute-Normandie du 13/10/2014 demandant le transfert à la Région des fonctions d'autorité de gestion des programmes européens 2014-2020 au représentant de l'Etat,

Vu la convention entre la Région, l'Agence de Service et de Paiement et l'Etat du 28 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région de Basse-Normandie, et ses modifications,

Vu la convention entre la Région, l'Agence de Service et de Paiement et l'Etat du 16 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région de Haute-Normandie et son avenant n°1 du 19 novembre 2015, et ses modifications,

Vu la convention entre la Région et l'Etat du 25 mars 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu la convention modificative entre la Région et l'Etat du 21 décembre 2018 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion des Programmes de Développement Rural (Calvados, Manche, Orne) et (Eure, Seine-Maritime) dans la région Normandie aux services déconcentrés de l'Etat (DRAAF Normandie) pour la période de programmation 2014 – 2020, et ses modifications,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, et ses révisions,

Vu le Programme de développement rural de la Région Basse-Normandie approuvé par la Commission européenne le 25 août 2015, et ses révisions,

Vu le Programme de développement rural de la Région Haute-Normandie approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015, et ses révisions,

Vu la délibération 21-ASS-00-07-9 du Conseil Régional du 2 juillet 2021 concernant la délégation générale du Conseil Régional au Président,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures instruites au niveau régional

Les dispositifs des PDR (Calvados, Manche, Orne) et (Eure, Seine-Maritime) mis en œuvre, instruits au niveau régional par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie et concernés par cette délégation sont les suivants :

- Aide aux investissements non productifs (4.4) ;
- Etudes, animation et sensibilisation environnementale et investissements non productifs en milieu rural hors Natura 2000 (7.6.2 du PDR 2014-2020 / période de transition 2021-2022 Calvados, Manche, Orne, pour les dossiers financés par le plan de relance national) ;
- Soutien aux projets visant à approfondir et diffuser la connaissance des sols et de la biodiversité et aux projets de plantation et de réhabilitation de haies (7.6.3 du PDR 2014-2020 / période de transition 2021-2022 Eure, Seine-Maritime, pour les dossiers financés par le plan de relance national) ;
- Mise en place de systèmes agroforestiers pour les coûts d'installation (8.2) ;
- Investissements en faveur de la modernisation de la filière forêt-bois (8.6.1 pour le PDR Calvados, Manche, Orne et 8.6.2 pour le PDR Eure, Seine-Maritime) ;
- Et dans le cadre du régime de transition du PDR Eure et Seine-Maritime :
 - Investissements en faveur de la modernisation de la filière forêt-bois ;
 - Valorisation fermière et investissements dans les industries agroalimentaires.

ARTICLE 2 : Nature de la délégation de signature donnée

Le Président du Conseil Régional donne délégations aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des mesures du PDR visées à l'article 1, y compris lorsqu'elles relèvent de la transition 2014.

Cette délégation comprend la signature :

- des documents liés à l'instruction des dossiers de demande de subvention (courriers d'information des demandeurs, courriers de remise du dossier de demande d'aide, récépissé de dépôt, accusé de réception de dossier complet, demande de pièces complémentaires, rapport d'instruction comprenant la notation du projet à l'appui de la grille de sélection propre à chaque dispositif) ;
- des documents résultant de l'acte décisionnel d'attribution : la réservation des autorisations d'engagement pour l'ensemble des dispositifs visés à l'article 1 après

passage en comité régional de programmation et le cas échéant en commission permanente, si cofinancement de la Région ;

- des documents liés à l'instruction des demandes de paiement (rapport de visites sur place, certificat de service fait, transmission de la demande de paiement à l'ASP) ;
- des documents liés au contrôle des aides (proposition de sélection orientée, possibles phases contradictoires, ...) ;

Cette délégation comprend également la validation sous OSIRIS de l'autorisation de paiement des dossiers FEADER. Cette délégation comprend aussi le traçage de la validation de la sélection dans l'outil OSIRIS après passage en comité régional de programmation.

Lorsque ces mesures des PDR donnent lieu à un cofinancement de la Région, la présente délégation couvre également l'instruction et la demande de paiement des subventions de la Région, conformément à la notion de dossier unique et au principe du paiement associé.

Le Président de la Région Normandie est seul compétent pour signer les décisions d'attribution, avenant, décisions de refus et décisions de déchéance de l'ensemble des aides des PDR Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : Désignation des délégataires

Le Président du Conseil Régional donne délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie suivants :

- **Madame Caroline GUILLAUME**, Directrice Régionale,
- **Monsieur François POUILLY**, Directeur Régional adjoint,
- **Madame Geneviève SANNER**, Cheffe du Service Régional Milieux Agricoles et Forêt,
- **Madame Daisy DE LARTIGUE**, Adjointe à la Cheffe du Service Régional Milieux Agricoles et Forêt,
- **Madame Odile LOBREAUX**, cheffe du pôle « filière et industrie du bois »,
- **Monsieur Jean-Luc PAJAUD**, Chef du Service Régional des Entreprises Agricoles et Agroalimentaires,
- **Madame Marie-Hélène ARNOUX**, Adjointe au Chef du Service Régional des Entreprises Agricoles et Agroalimentaires.

ARTICLE 4 : Mentions à apposer lors des signatures

Les signatures apposées sur les documents visés à l'article 1 doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le président du Conseil Régional de Normandie et par délégation, Fonction-Prénom-Nom »

ARTICLE 5 : Validation des actes sous OSIRIS

Les délégataires citées à l'article 3 sont ceux qui renseignent sous OSIRIS les étapes de validation. Ce mandat concerne la validation de l'instruction, la validation de l'engagement juridique, la validation des demandes de paiements ainsi que la validation des suites de contrôles.

Le Président du Conseil Régional confie à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la responsabilité d'organiser l'administration des droits d'accès au logiciel OSIRIS, via l'application IODA mise à disposition par l'ASP, dans le respect des délégations et mandats définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Contrôle hiérarchique

La Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie ayant la responsabilité hiérarchique des agents de sa direction assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil Régional, représentant de l'autorité de gestion et autorité délégante. La Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie organise pour cela et sous son autorité le contrôle hiérarchique habituel lui incombant.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie et la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le présent arrêté remplace, à compter de la date de signature, les arrêtés précédents.

Caen, le

7 JUL. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative. Le recours, devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R 421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



LE PRÉSIDENT

Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines (site de Caen)

Dossier suivi par :

Florence LEBLANC – LA ROSA – Chef de la Mission de pilotage FEADER/FEAMP

**ARRETE N°5-2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE POUR LA MISE EN
OEUVRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
(EURE, SEINE-MARITIME) 2014-2022**

Le Président du Conseil Régional,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008,

Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5, ce dernier article ayant été modifié en dernier lieu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de toute ou partie des fonds européens pour la période 2014 – 2020,

Vu le Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020,

Vu la délibération du Conseil Régional de Haute-Normandie du 13/10/2014 demandant le transfert à la Région des fonctions d'autorité de gestion des programmes européens 2014-2020 au représentant de l'Etat,

Vu la convention entre la Région, l'Agence de Service et de Paiement et l'Etat du 16 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région de Haute-Normandie, et ses modifications,

Vu la convention entre la Région et l'Etat du 25 mars 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure pour la période de programmation 2014 – 2020 et son avenant n°1 du 09 décembre 2015,

Vu la convention modificative entre la Région et l'Etat du 27 décembre 2018 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (Eure, Seine-Maritime) dans la région Normandie aux services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, et ses révisions,

Vu le Programme de développement rural de la Région Haute-Normandie approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015, et ses révisions,

Vu la délibération 21-ASS-00-07-9 du Conseil Régional
concernant la délégation générale du Conseil Régional au Président,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures instruites au niveau départemental

Les dispositifs du PDR (Eure, Seine-Maritime) mis en œuvre, instruits au niveau départemental par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et concernés par cette délégation sont les suivants :

- Investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante (4.1.1) ;
- Soutien à l'amélioration de la desserte forestière (4.3) ;
- Dotation jeunes agriculteurs (6.1.1) ;
- Prêts bonifiés jeunes agriculteurs (6.1.2) ;
- Contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et en milieux forestiers (7.6.2) ;
- Renouvellement des peuplements pauvres ou à faible valeur économique par reboisement (8.6.1) ;
- Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques (10.1) ;
- Aide à l'agriculture biologique (11.1 et 11.2) ;
- Paiements au titre de Natura 2000 et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (12.1, 12.2 et 12.3).

ARTICLE 2 : Nature de la délégation de signature donnée

Le Président du Conseil Régional donne délégations aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des mesures du PDR visées à l'article 1, y compris lorsqu'elles relèvent de la transition 2014.

Cette délégation comprend la signature :

- des documents liés à l'instruction des dossiers de demande de subvention (courriers d'information des demandeurs, courriers de remise du dossier de demande d'aide, récépissé de dépôt, accusé de réception de dossier complet, demande de pièces complémentaires, rapport d'instruction comprenant la notation du projet à l'appui de la grille de sélection propre à chaque dispositif) ;
- des documents résultant de l'acte décisionnel d'attribution : la notification des aides sur les prêts bonifiés résultant de la décision d'attribution de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), l'autorisation de financement des prêts bonifiés, les autorisations d'engagement pour les prêts bonifiés ; la réservation des autorisations d'engagement pour l'ensemble des dispositifs visés à l'article 1 après passage en comité régional de programmation et le cas échéant en commission permanente, si cofinancement de la Région ;
- des documents liés à l'instruction des demandes de paiement (rapport de visites sur place, certificat de service fait, certificat de conformité de l'installation transmission de la demande de paiement à l'ASP)

- des documents liés au contrôle des aides (proposition orientée, possibles phases contradictoires, ...) ;
- les réponses aux recours administratifs pour les dispositifs relevant du cadre national (dotation jeunes agriculteurs, prêts bonifiés, mesures 10,11, 12 et 13)

Cette délégation comprend également la validation sous OSIRIS de l'autorisation de paiement des dossiers FEADER ainsi que la validation sous ISIS des engagements juridiques et des autorisations de paiement des dispositifs MAEC, Indemnités Compensatoires d'Handicaps Naturels (ICHN) et Agriculture Biologique. Cette délégation comprend aussi le traçage de la validation de la sélection dans l'outil OSIRIS après passage en comité régional de programmation.

Lorsque ces mesures du PDR donnent lieu à un cofinancement de la Région, la présente délégation couvre également l'instruction et la demande de paiement des subventions de la Région, conformément à la notion de dossier unique et au principe du paiement associé.

Le Président de la Région Normandie est seul compétent pour signer les décisions d'attribution, avenant, décisions de refus et décisions de déchéance de l'ensemble des aides du PDR (Eure, Seine-Maritime).

ARTICLE 3 : Désignation des délégataires

Le Président du Conseil Régional donne délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure suivants :

- **Monsieur Laurent TESSIER**, Directeur Départemental,
- **Monsieur Rik VANDERERVEN**, Directeur Départemental Adjoint,
- **Monsieur Zephyre THINUS**, Chef du Service Eau Biodiversité Forêts (SEBF),
- **Monsieur Fabrice LEMARCHAND**, Responsable du Pôle Milieux Naturels Forêts Chasse, Service Eau Biodiversité Forêts (SEBF),
- **Madame Isabelle VIDALOU**, Cheffe du Service Economie Agricole et Territoires Ruraux (SEATR),
- **Monsieur Manuel RAMI**, Adjoint à la Cheffe du Service Economie Agricole et Territoires Ruraux (SEATR).

ARTICLE 4 : Mentions à apposer lors des signatures

Les signatures apposées sur les documents visés à l'article 1 doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le président du Conseil Régional de Normandie et par délégation, Fonction-Prénom-Nom ».

ARTICLE 5 : Validation des actes sous OSIRIS et sous ISIS

Les délégataires citées à l'article 3 sont ceux qui renseignent sous OSIRIS et ISIS les étapes de validation. Ce mandat concerne la validation de l'instruction, la validation de l'engagement juridique, la validation des demandes de paiements ainsi que la validation des suites de contrôles.

Le Président du Conseil Régional confie au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, la responsabilité d'organiser l'administration des droits d'accès aux logiciels OSIRIS et ISIS, via l'application IODA mise à disposition par l'ASP, dans le respect des délégations et mandats définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Contrôle hiérarchique

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ayant la responsabilité hiérarchique des agents de sa direction assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil Régional, représentant de l'autorité de gestion et autorité délégante. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer organise pour cela et sous son autorité le contrôle hiérarchique habituel lui incombant.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le présent arrêté remplace, à compter de la date de signature, les arrêtés précédents.

Caen, le - 7 JUL. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative. Le recours, devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R 421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le 12/07/2021

SLO

ID : 076-200053403-20210712-5_2021-AR



LE PRESIDENT

Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines (site de Caen)

Dossier suivi par :

Florence LEBLANC – LA ROSA – Chef de la Mission de pilotage FEADER/FEAMP

**ARRETE N°6-2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE POUR LA MISE
EN OEUVRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
(CALVADOS, MANCHE, ORNE) 2014-2022**

Le Président du Conseil Régional,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008,

Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5, ce dernier article ayant été modifié en dernier lieu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de toute ou partie des fonds européens pour la période 2014 – 2020,

Vu le Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n°13-12-148 et n°14-06-83 du Conseil Régional de Basse-Normandie du 20/12/2013 et du 27/06/2014 demandant le transfert à la Région des fonctions d'autorité de gestion des programmes européens 2014-2020 au représentant de l'Etat,

Vu la convention entre la Région, l'Agence de Service et de Paiement et l'Etat du 28 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région de Basse-Normandie, et ses modifications,

Vu la convention entre la Région et l'Etat du 28 janvier 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu la convention modificative entre la Région et l'Etat du 27 décembre 2018 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (Calvados, Manche, Orne) dans la région Normandie aux services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, et ses révisions,

Vu le Programme de développement rural de la Région Basse-Normandie approuvé par la Commission européenne le 25 août 2015, et ses révisions,

Vu la délibération 21-ASS-00-07-9 du Conseil Régional du 2 juillet 2021 concernant la délégation générale du Conseil Régional au Président,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures instruites au niveau départemental

Les dispositifs du PDR (Calvados, Manche, Orne) mis en œuvre, instruits au niveau départemental par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche et concernés par cette délégation sont les suivants :

- Investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante (4.1.1) ;
- Soutien à l'amélioration de la desserte forestière (4.3) ;
- Dotation jeunes agriculteurs (6.1.1) ;
- Prêts bonifiés jeunes agriculteurs (6.1.2) ;
- Contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et en milieux forestiers (7.6.3) ;
- Renouvellement des peuplements pauvres ou faible valeur économique par reboisement (8.6.2) ;
- Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques (10.1) ;
- Aides à l'agriculture biologique (11.1 et 11.2) ;
- Paiements au titre de Natura 2000 et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (12.1, 12.2 et 12.3) ;
- Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) (13.2).

ARTICLE 2 : Nature de la délégation de signature donnée

Le Président du Conseil Régional donne délégations aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des mesures du PDR visées à l'article 1, y compris lorsqu'elles relèvent de la transition 2014.

Cette délégation comprend la signature :

- des documents liés à l'instruction des dossiers de demande de subvention (courriers d'information des demandeurs, courriers de remise du dossier de demande d'aide, récépissé de dépôt, accusé de réception de dossier complet, demande de pièces complémentaires, rapport d'instruction comprenant la notation du projet à l'appui de la grille de sélection propre à chaque dispositif) ;
- des documents résultant de l'acte décisionnel d'attribution : la notification des aides sur les prêts bonifiés résultant de la décision d'attribution de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), l'autorisation de financement des prêts bonifiés, les autorisations d'engagement pour les prêts bonifiés ; la réservation des autorisations d'engagement pour l'ensemble des dispositifs visés à l'article 1 après passage en comité régional de programmation et le cas échéant en commission permanente, si cofinancement de la Région ;

- des documents liés à l'instruction des demandes de paiement (rapport de visites sur place, certificat de service fait, certificat de conformité de l'installation transmission de la demande de paiement à l'ASP) ;
- des documents liés au contrôle des aides (proposition de sélection orientée, possibles phases contradictoires, ...) ;
- les réponses aux recours administratifs pour les dispositifs relevant du cadre national (dotation jeunes agriculteurs, prêts bonifiés, mesures 10,11, 12 et 13).

Cette délégation comprend également la validation sous OSIRIS de l'autorisation de paiement des dossiers FEADER ainsi que la validation sous ISIS des engagements juridiques et des autorisations de paiement des dispositifs MAEC, Indemnités Compensatoires d'Handicaps Naturels (ICHN) et Agriculture Biologique. Cette délégation comprend aussi le traçage de la validation de la sélection dans l'outil OSIRIS après passage en comité régional de programmation.

Lorsque ces mesures du PDR donnent lieu à un cofinancement de la Région, la présente délégation couvre également l'instruction et la demande de paiement des subventions de la Région, conformément à la notion de dossier unique et au principe du paiement associé.

Le Président de la Région Normandie est seul compétent pour signer les décisions d'attribution, avenant, décisions de refus et décisions de déchéance de l'ensemble des aides du PDR (Calvados, Manche, Orne).

ARTICLE 3 : Désignation des délégués

Le Président du Conseil Régional donne délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche suivants :

- **Madame Martine CAVALLERA-LEVI**, Directrice Départementale,
- **Monsieur Karl KULINICZ**, Directeur Départemental Adjoint,
- **Monsieur Jean-Pascal DEVIS**, Directeur Départemental Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral,
- **Madame Catherine SIMON**, Chef du Service Economie Agricole et des Territoires,
- **Madame Natacha COLINOT**, adjointe au Chef du Service Economie Agricole et des Territoires,
- **Monsieur Olivier CATTIAUX**, Chef du Service Environnement,
- **Monsieur Pascal BRUN**, Responsable de l'unité Projets et Vie des Exploitations Agricoles,
- **Monsieur Laurent VATTIER**, Responsable de l'unité Forêt Nature et Biodiversité.

ARTICLE 4 : Mentions à apposer lors des signatures

Les signatures apposées sur les documents visés à l'article 1 doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le président du Conseil Régional de Normandie et par délégation, Fonction-Prénom-Nom ».

ARTICLE 5 : Validation des actes sous OSIRIS et sous ISIS

Les délégués cités à l'article 3 sont ceux qui renseignent sous OSIRIS et ISIS les étapes de validation. Ce mandat concerne la validation de

l'instruction, la validation de l'engagement juridique, la validation des demandes de paiements ainsi que la validation des suites de contrôles. Le Président du Conseil Régional confie au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche, la responsabilité d'organiser l'administration des droits d'accès aux logiciels OSIRIS et ISIS, via l'application IODA mise à disposition par l'ASP, dans le respect des délégations et mandats définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Contrôle hiérarchique

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ayant la responsabilité hiérarchique des agents de sa direction assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil Régional, représentant de l'autorité de gestion et autorité délégante. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer organise pour cela et sous son autorité le contrôle hiérarchique habituel lui incombant.

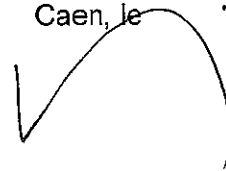
ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Région, affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le présent arrêté remplace, à compter de la date de signature, les arrêtés précédents.

Caen, le

7 JUL. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative. Le recours, devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R 421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



LE PRÉSIDENT

Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines (site de Caen)

Dossier suivi par :

Florence LEBLANC – LA ROSA – Chef de la Mission de pilotage FEADER/FEAMP

**ARRETE N°7-2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'ORNE POUR LA MISE EN OEUVRE DU
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL (CALVADOS,
MANCHE, ORNE) 2014-2022**

Le Président du Conseil Régional,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008,

Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5, ce dernier article ayant été modifié en dernier lieu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de toute ou partie des fonds européens pour la période 2014 – 2020,

Vu le Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n°13-12-148 et n°14-06-83 du Conseil Régional de Basse-Normandie du 20/12/2013 et du 27/06/2014 demandant le transfert à la Région des fonctions d'autorité de gestion des programmes européens 2014-2020 au représentant de l'Etat,

Vu la convention entre la Région, l'Agence de Service et de Paiement et l'Etat du 28 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région de Basse-Normandie, et ses modifications,

Vu la convention entre la Région et l'Etat du 28 janvier 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu la convention modificative entre la Région et l'Etat du 27/12/2018 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (Calvados, Manche, Orne) dans la région Normandie aux services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, et ses révisions,

Vu le Programme de développement rural de la Région Basse-Normandie approuvé par la Commission européenne le 25 août 2015, et ses révisions,

Vu la délibération 21-ASS-00-07-9 du Conseil Régional du 2 juillet 2021 concernant la délégation générale du Conseil Régional au Président,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures instruites au niveau départemental

Les dispositifs du PDR (Calvados, Manche, Orne) mis en œuvre, instruits au niveau départemental par la Direction Départementale des Territoires de l'Orne et concernés par cette délégation sont les suivants :

- Investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante (4.1.1) ;
- Soutien à l'amélioration de la desserte forestière (4.3) ;
- Dotation jeunes agriculteurs (6.1.1) ;
- Prêts bonifiés jeunes agriculteurs (6.1.2) ;
- Contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et en milieux forestiers (7.6.3) ;
- Renouvellement des peuplements pauvres ou faible valeur économique par reboisement (8.6.2) ;
- Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques (10.1) ;
- Aide à l'agriculture biologique (11.1 et 11.2) ;
- Paiements au titre de Natura 2000 et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (12.1, 12.2 et 12.3) ;
- Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) (13.2).

ARTICLE 2 : Nature de la délégation de signature donnée

Le Président du Conseil Régional donne délégations aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des mesures du PDR visées à l'article 1, y compris lorsqu'elles relèvent de la transition 2014.

Cette délégation comprend la signature :

- des documents liés à l'instruction des dossiers de demande de subvention (courriers d'information des demandeurs, courriers de remise du dossier de demande d'aide, récépissé de dépôt, accusé de réception de dossier complet, demande de pièces complémentaires, rapport d'instruction comprenant la notation du projet à l'appui de la grille de sélection propre à chaque dispositif) ;
- des documents résultant de l'acte décisionnel d'attribution : la notification des aides sur les prêts bonifiés résultant de la décision d'attribution de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), l'autorisation de financement des prêts bonifiés, les autorisations d'engagement pour les prêts bonifiés ; la réservation des autorisations d'engagement pour l'ensemble des dispositifs visés à l'article 1 après passage en comité régional de programmation et le cas échéant en commission permanente, si cofinancement de la Région ;

- des documents liés à l'instruction des demandes de paiement (rapport de visites sur place, certificat de service fait, certificat de conformité de l'installation transmission de la demande de paiement à l'ASP) ;
- des documents liés au contrôle des aides (proposition de sélection orientée, possibles phases contradictoires, ...) ;
- les réponses aux recours administratifs pour les dispositifs relevant du cadre national (dotation jeunes agriculteurs, prêts bonifiés, mesures 10,11, 12 et 13).

Cette délégation comprend également la validation sous OSIRIS de l'autorisation de paiement des dossiers FEADER ainsi que la validation sous ISIS des engagements juridiques et des autorisations de paiement des dispositifs MAEC, Indemnités Compensatoires d'Handicaps Naturels (ICHN) et Agriculture Biologique. Cette délégation comprend aussi le traçage de la validation de la sélection dans l'outil OSIRIS après passage en comité régional de programmation.

Lorsque ces mesures du PDR donnent lieu à un cofinancement de la Région, la présente délégation couvre également l'instruction et la demande de paiement des subventions de la Région, conformément à la notion de dossier unique et au principe du paiement associé.

Le Président de la Région Normandie est seul compétent pour signer les décisions d'attribution, avenant, décisions de refus et décisions de déchéance de l'ensemble des aides du PDR (Calvados, Manche, Orne).

ARTICLE 3 : Désignation des délégués

Le Président du Conseil Régional donne délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne suivants :

- **Monsieur Patrick PLANCHON**, Directeur Départemental,
- **Monsieur David DI DIO BALSAMO**, Directeur Départemental Adjoint,
- **Madame Maryline VINOT**, Chef du Service Economie des Territoires,
- **Monsieur Sébastien HUET**, Adjoint au Chef du Service Economie des Territoires,
- **Monsieur Sylvain HAYE**, Chef du Bureau Economie Agricole,
- **Madame Emma BOURSALT**, Chef du Bureau Structure des Exploitations et Foncier,
- **Madame Sophie ROBET**, Adjointe à la Chef du Bureau Structure des Exploitations et Foncier,
- **Monsieur Sylvain THIBAUT**, Chef du Bureau Développement Rural,
- **Monsieur Denis GANDIN**, Chef du Service Eau et Biodiversité,
- **Monsieur Fabien COQUEREAU**, Chef du Bureau Nature et Politiques de l'Eau.

ARTICLE 4 : Mentions à apposer lors des signatures

Les signatures apposées sur les documents visés à l'article 1 doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le président du Conseil Régional de Normandie et par délégation, Fonction-Prénom-Nom ».

ARTICLE 5 : Validation des actes sous OSIRIS et sous ISIS

Les délégataires citées à l'article 3 sont ceux qui renseignent sous OSIRIS et ISIS les étapes de validation. Ce mandat concerne la validation de l'instruction, la validation de l'engagement juridique, la validation des demandes de paiements ainsi que la validation des suites de contrôles. Le Président du Conseil Régional confie au Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, la responsabilité d'organiser l'administration des droits d'accès aux logiciels OSIRIS et ISIS, via l'application IODA mise à disposition par l'ASP, dans le respect des délégations et mandats définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Contrôle hiérarchique

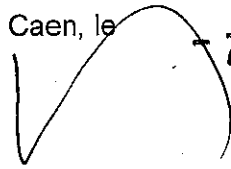
Le Directeur Départemental des Territoires ayant la responsabilité hiérarchique des agents de sa direction assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil Régional, représentant de l'autorité de gestion et autorité délégante. Le Directeur Départemental des Territoires organise pour cela et sous son autorité le contrôle hiérarchique habituel lui incombant.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie et le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le présent arrêté remplace, à compter de la date de signature, les arrêtés précédents.

Caen, le 7 JUL. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative. Le recours, devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R 421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



LE PRÉSIDENT

Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines (site de Caen)

Dossier suivi par :

Florence LEBLANC – LA ROSA – Chef de la Mission de pilotage FEADER/FEAMP

**ARRETE N°7-2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME POUR LA
MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
RURAL (EURE, SEINE-MARITIME) 2014-2022**

Le Président du Conseil Régional,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008,

Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5, ce dernier article ayant été modifié en dernier lieu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de toute ou partie des fonds européens pour la période 2014 – 2020,

Vu le Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020,

Vu la délibération du Conseil Régional de Haute-Normandie du 13/10/2014 demandant le transfert à la Région des fonctions d'autorité de gestion des programmes européens 2014-2020 au représentant de l'Etat,

Vu la convention entre la Région, l'Agence de Service et de Paiement et l'Etat du 16 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région de Haute-Normandie, et ses modifications,

Vu la convention entre la Région et l'Etat du 25 mars 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime pour la période de programmation 2014 – 2020 et son avenant n°1 du 09 décembre 2015,

Vu la convention modificative entre la Région et l'Etat du 27/12/2018 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (Eure, Seine-Maritime) dans la région Normandie aux services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, et ses révisions,

Vu le Programme de développement rural de la Région Haute-Normandie approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015, et ses révisions,

Vu la délibération 21-ASS-00-07-9 du Conseil Régional du 2 juillet 2021 concernant la délégation générale du Conseil Régional au Président,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures instruites au niveau départemental

Les dispositifs du PDR (Eure, Seine-Maritime) mis en œuvre, instruits au niveau départemental par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et concernés par cette délégation sont les suivants :

- Investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante (4.1.1) ;
- Soutien à l'amélioration de la desserte forestière (4.3) ;
- Dotation jeunes agriculteurs (6.1.1) ;
- Prêts bonifiés jeunes agriculteurs (6.1.2) ;
- Contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et en milieux forestiers (7.6.2) ;
- Renouvellement des peuplements pauvres ou à faible valeur économique par reboisement (8.6.1) ;
- Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques (10.1) ;
- Aide à l'agriculture biologique (11.1 et 11.2) ;
- Paiements au titre de Natura 2000 et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (12.1, 12.2 et 12.3).

ARTICLE 2 : Nature de la délégation de signature donnée

Le Président du Conseil Régional donne délégations aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des mesures du PDR visées à l'article 1, y compris lorsqu'elles relèvent de la transition 2014.

Cette délégation comprend la signature :

- des documents liés à l'instruction des dossiers de demande de subvention (courriers d'information des demandeurs, courriers de remise du dossier de demande d'aide, récépissé de dépôt, accusé de réception de dossier complet, demande de pièces complémentaires, rapport d'instruction comprenant la notation du projet à l'appui de la grille de sélection propre à chaque dispositif) ;
- des documents résultant de l'acte décisionnel d'attribution : la notification des aides sur les prêts bonifiés résultant de la décision d'attribution de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), l'autorisation de financement des prêts bonifiés, les autorisations d'engagement pour les prêts bonifiés ; la réservation des autorisations d'engagement pour l'ensemble des dispositifs visés à l'article 1 après passage en comité régional de programmation et le cas échéant en commission permanente, si cofinancement de la Région ;
- des documents liés à l'instruction des demandes de paiement (rapport de visites sur place, certificat de service fait, certificat de conformité de l'installation transmission de la demande de paiement à l'ASP)

- des documents liés au contrôle des aides (proposition de sélection orientée, possibles phases contradictoires, ...) ;
- les réponses aux recours administratifs pour les dispositifs relevant du cadre national (dotation jeunes agriculteurs, prêts bonifiés, mesures 10,11, 12 et 13)

Cette délégation comprend également la validation sous OSIRIS de l'autorisation de paiement des dossiers FEADER ainsi que la validation sous ISIS des engagements juridiques et des autorisations de paiement des dispositifs MAEC, Indemnités Compensatoires d'Handicaps Naturels (ICHN) et Agriculture Biologique. Cette délégation comprend aussi le traçage de la validation de la sélection dans l'outil OSIRIS après passage en comité régional de programmation.

Lorsque ces mesures du PDR donnent lieu à un cofinancement de la Région, la présente délégation couvre également l'instruction et la demande de paiement des subventions de la Région, conformément à la notion de dossier unique et au principe du paiement associé.

Le Président de la Région Normandie est seul compétent pour signer les décisions d'attribution, avenant, décisions de refus et décisions de déchéance de l'ensemble des aides du PDR (Eure, Seine-Maritime).

ARTICLE 3 : Désignation des délégataires

Le Président du Conseil Régional donne délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime suivants :

- **Monsieur Jean KUGLER**, Directeur départemental,
- **Monsieur Clément JACQUEMIN**, Directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime,
- **Monsieur Alexandre HERMENT**, Chef du service Transitions, Ressources et Milieux (STRM),
- **Monsieur Cyril TEILLET**, Adjoint au Chef du service Transitions, Ressources et Milieux, responsable de la MADISEN,
- **Monsieur Sébastien ABRIC**, Chef du service Economie Agricole (SEA),
- **Monsieur Arnaud IZABELLE**, Adjoint au Chef du service Economie Agricole (SEA),
- **Madame Laurence MOUTIER**, Responsable du bureau projet des exploitations agricoles (BPEA).

ARTICLE 4 : Mentions à apposer lors des signatures

Les signatures apposées sur les documents visés à l'article 1 doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le président du Conseil Régional de Normandie et par délégation, Fonction-Prénom-Nom ».

ARTICLE 5 : Validation des actes sous OSIRIS et sous ISIS

Les délégataires citées à l'article 3 sont ceux qui renseignent sous OSIRIS et ISIS les étapes de validation. Ce mandat concerne la validation de l'instruction, la validation de l'engagement juridique, la validation des demandes de paiements ainsi que la validation des suites de contrôles.

Le Président du Conseil Régional confie au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, la responsabilité d'organiser l'administration des droits d'accès aux logiciels OSIRIS et ISIS, via

l'application IODA mise à disposition par l'ASP, dans le respect des délégations et mandats définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Contrôle hiérarchique

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ayant la responsabilité hiérarchique des agents de sa direction assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil Régional, représentant de l'autorité de gestion et autorité délégante. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer organise pour cela et sous son autorité le contrôle hiérarchique habituel lui incombant.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Région, affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le présent arrêté remplace, à compter de la date de signature, les arrêtés précédents.

Caen, le

7 JUL. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative. Le recours, devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R 421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



LE PRESIDENT

Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines (site de Caen)

Dossier suivi par :

Florence LEBLANC – LA ROSA – Chef de la Mission de pilotage FEADER/FEAMP

**ARRETE N°9-2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS POUR LA MISE
EN OEUVRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
(CALVADOS, MANCHE, ORNE) 2014-2022**

Le Président du Conseil Régional,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008,

Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5, ce dernier article ayant été modifié en dernier lieu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de toute ou partie des fonds européens pour la période 2014 – 2020,

Vu le Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n°13-12-148 et n°14-06-83 du Conseil Régional de Basse-Normandie du 20/12/2013 et du 27/06/2014 demandant le transfert à la Région des fonctions d'autorité de gestion des programmes européens 2014-2020 au représentant de l'Etat,

Vu la convention entre la Région, l'Agence de Service et de Paiement et l'Etat du 28 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région de Basse-Normandie, et ses modifications,

Vu la convention entre la Région et l'Etat du 28 janvier 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu la convention modificative entre la Région et l'Etat du 27 décembre 2018 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (Calvados, Manche, Orne) dans la région Normandie aux services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, et ses révisions,

Vu le Programme de développement rural de la Région Basse-Normandie approuvé par la Commission européenne le 25 août 2015, et ses révisions,

Vu la délibération 21-ASS-00-07-9 du Conseil Régional du 2 juillet 2021 concernant la délégation générale du Conseil Régional au Président,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures instruites au niveau départemental

Les dispositifs du PDR (Calvados, Manche, Orne) mis en œuvre, instruits au niveau départemental par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et concernés par cette délégation sont les suivants :

- Investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante (4.1.1) ;
- Soutien à l'amélioration de la desserte forestière (4.3) ;
- Dotation jeunes agriculteurs (6.1.1) ;
- Prêts bonifiés jeunes agriculteurs (6.1.2) ;
- Contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et en milieux forestiers (7.6.3) ;
- Renouvellement des peuplements pauvres ou faible valeur économique par reboisement (8.6.2) ;
- Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques (10.1) ;
- Aide à l'agriculture biologique (11.1 et 11.2) ;
- Paiements au titre de Natura 2000 et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (12.1, 12.2 et 12.3) ;
- Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) (13.2).

ARTICLE 2 : Nature de la délégation de signature donnée

Le Président du Conseil Régional donne délégations aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des mesures du PDR visées à l'article 1, y compris lorsqu'elles relèvent de la transition 2014.

Cette délégation comprend la signature :

- des documents liés à l'instruction des dossiers de demande de subvention (courriers d'information des demandeurs, courriers de remise du dossier de demande d'aide, récépissé de dépôt, accusé de réception de dossier complet, demande de pièces complémentaires, rapport d'instruction comprenant la notation du projet à l'appui de la grille de sélection propre à chaque dispositif) ;
- des documents résultant de l'acte décisionnel d'attribution : la notification des aides sur les prêts bonifiés résultant de la décision d'attribution de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), l'autorisation de financement des prêts bonifiés, les autorisations d'engagement pour les prêts bonifiés ; la réservation des autorisations d'engagement pour l'ensemble des dispositifs visés à l'article 1 après passage en comité régional de programmation et le cas échéant en commission permanente, si cofinancement de la Région ;

- des documents liés à l'instruction des demandes de paiement (rapport de visites sur place, certificat de service fait, certificat de conformité de l'installation transmission de la demande de paiement à l'ASP) ;
- des documents liés au contrôle des aides (proposition de sélection orientée, possibles phases contradictoires, ...) ;
- les réponses aux recours administratifs pour les dispositifs relevant du cadre national (dotation jeunes agriculteurs, prêts bonifiés, mesures 10,11, 12 et 13).

Cette délégation comprend également la validation sous OSIRIS de l'autorisation de paiement des dossiers FEADER ainsi que la validation sous ISIS des engagements juridiques et des autorisations de paiement des dispositifs MAEC, Indemnités Compensatoires d'Handicaps Naturels (ICHN) et Agriculture Biologique. Cette délégation comprend aussi le traçage de la validation de la sélection dans l'outil OSIRIS après passage en comité régional de programmation.

Lorsque ces mesures du PDR donnent lieu à un cofinancement de la Région, la présente délégation couvre également l'instruction et la demande de paiement des subventions de la Région, conformément à la notion de dossier unique et au principe du paiement associé.

Le Président de la Région Normandie est seul compétent pour signer les décisions d'attribution, avenant, décisions de refus et décisions de déchéance de l'ensemble des aides du PDR (Calvados, Manche, Orne).

ARTICLE 3 : Désignation des délégataires

Le Président du Conseil Régional donne délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados suivants :

- **Monsieur Laurent MARY**, Directeur Départemental,
- **Monsieur Florence RICHARD**, Directrice Départementale Adjointe, déléguée à la mer et au littoral,
- **Monsieur Nicolas FOURRIER**, Directeur Départemental Adjoint,
- **Monsieur Patrice FRANÇOIS**, Chef du Service Agricole,
- **Madame Isabelle DEBORDE**, Responsable du pôle soutien au développement de l'exploitation,
- **Madame Bernadette TRIBOLET**, Responsable du pôle connaissance et suivi de l'exploitant,
- **Madame Sophie GIACOMAZZI**, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,
- **Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN**, Adjoint à la Cheffe du Service Eau et Biodiversité,
- **Monsieur Philippe LE ROLLAND**, Responsable de l'unité Nature au Service Eau et Biodiversité.

ARTICLE 4 : Mentions à apposer lors des signatures

Les signatures apposées sur les documents visés à l'article 1 doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le président du Conseil Régional de Normandie et par délégation, Fonction-Prénom-Nom ».

ARTICLE 5 : Validation des actes sous OSIRIS et sous ISIS

Les délégataires citées à l'article 3 sont ceux qui renseignent sous OSIRIS et ISIS les étapes de validation. Ce mandat concerne la validation de l'instruction, la validation de l'engagement juridique, la validation des demandes de paiements ainsi que la validation des suites de contrôles. Le Président du Conseil Régional confie au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, la responsabilité d'organiser l'administration des droits d'accès aux logiciels OSIRIS et ISIS, via l'application IODA mise à disposition par l'ASP, dans le respect des délégations et mandats définies au présent arrêté.

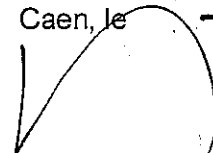
ARTICLE 6 : Contrôle hiérarchique

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ayant la responsabilité hiérarchique des agents de sa direction assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil Régional, représentant de l'autorité de gestion et autorité délégante. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer organise pour cela et sous son autorité le contrôle hiérarchique habituel lui incombant.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise à l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Le présent arrêté remplace, à compter de la date de signature, les arrêtés précédents.

Caen, le - 7 JUL. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative. Le recours, devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R 421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



LE PRESIDENT

Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines (site de Caen)

Dossier suivi par :

Florence LEBLANC – LA ROSA – Chef de la Mission de pilotage FEADER/FEAMP

**ARRETE 2021 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS DE LA DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE POUR LA MISE EN OEUVRE DES
PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL (CALVADOS,
MANCHE, ORNE) et (EURE, SEINE-MARITIME) 2014-2022**

Le Président du Conseil Régional,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008,

Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifié par le Règlement (UE) n°2016/669 du 28 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5, ce dernier article ayant été modifié en dernier lieu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de toute ou partie des fonds européens pour la période 2014 – 2020,

Vu le Décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n°13-12-148 et n°14-06-83 du Conseil Régional de Basse-Normandie du 20/12/2013 et du 27/06/2014 demandant le transfert à la Région des fonctions d'autorité de gestion des programmes européens 2014-2020 au représentant de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Régional de Haute-Normandie du 13/10/2014 demandant le transfert à la Région des fonctions d'autorité de gestion des programmes européens 2014-2020 au représentant de l'Etat,

Vu la convention entre la Région, l'Agence de Service et de Paiement et l'Etat du 28 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région de Basse-Normandie, et ses modifications,

Vu la convention entre la Région, l'Agence de Service et de Paiement et l'Etat du 16 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région de Haute-Normandie, et ses modifications,

Vu la convention entre la Région Haute-Normandie et l'Etat du 25 mars 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la période de programmation 2014 – 2020 et son avenant n°1 signé le 15 février 2019,

Vu la convention entre la Région Basse-Normandie et l'Etat du 28 janvier 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la période de programmation 2014 – 2020 et son avenant n°1 signé le 15 février 2019,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, et ses révisions,

Vu le Programme de développement rural de la Région Basse-Normandie approuvé par la Commission européenne le 25 août 2015, et ses révisions,

Vu le Programme de développement rural de la Région Haute-Normandie approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015, et ses révisions,

Vu la délibération 21-ASS-00-07-9 du Conseil Régional du 2 juillet 2021 concernant la délégation générale du Conseil Régional au Président,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures instruites au niveau régional

Les dispositifs des PDR (Calvados, Manche, Orne) et (Eure, Seine-Maritime) mis en œuvre, instruits au niveau régional par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et concernés par cette délégation sont les suivants :

- Aide à l'établissement et à la révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000 (sous-mesure 7.1 du PDR Eure, Seine-Maritime et 7.1.1 du PDR Calvados, Manche, Orne),
- Actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000 (Animation Natura 2000) (opération 7.6.1 du PDR Eure, Seine-Maritime et 7.6.1 du PDR Calvados, Manche, Orne).

ARTICLE 2 : Nature de la délégation de signature donnée

Le Président du Conseil Régional donne délégations aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des mesures du PDR visées à l'article 1, y compris lorsqu'elles relèvent de la période de transition 2014.

Cette délégation comprend la signature :

- des documents liés à l'instruction des dossiers de demande de subvention (courriers d'information des demandeurs, courriers de remise du dossier de demande d'aide, récépissé de dépôt, accusé de réception de dossier complet, demande de pièces complémentaires, rapport d'instruction comprenant la notation du projet à l'appui de la grille de sélection propre à chaque dispositif) ;
- des documents résultant de l'acte décisionnel d'attribution : la réservation des autorisations d'engagement pour l'ensemble des dispositifs visés à l'article 1 après passage en comité régional de

- programmation et le cas échéant en commission permanente, si cofinancement de la Région ;
- des documents liés à l'instruction des demandes de paiement (rapport de visites sur place, certificat de service fait, transmission de la demande de paiement à l'ASP) ;
 - des documents liés au contrôle des aides (proposition de sélection orientée, possibles phases contradictoires, ...) ;

Cette délégation comprend également la validation sous OSIRIS de l'autorisation de paiement des dossiers FEADER. Cette délégation comprend aussi le traçage de la validation de la sélection dans l'outil OSIRIS après passage en comité régional de programmation.

Lorsque ces mesures des PDR donnent lieu à un cofinancement de la Région, la présente délégation couvre également l'instruction et la demande de paiement des subventions de la Région, conformément à la notion de dossier unique et au principe du paiement associé.

Le Président de la Région Normandie est seul compétent pour signer les décisions d'attribution, avenant, décisions de refus et décisions de déchéance de l'ensemble des aides des PDR Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : Désignation des délégués

Le Président du Conseil Régional donne délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie suivants :

- **Monsieur Olivier MORZELLE**, Directeur régional,
- **Madame Karine BRULE**, Directrice régionale adjointe,
- **Madame Olga LEFEVRE-PESTEL**, Cheffe du service Ressources Naturelles,
- **Madame Catherine FAUBERT**, Adjointe à la cheffe du service Ressources Naturelles,
- **Monsieur Denis RUNGETTE**, Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels, service Ressources Naturelles,
- **Monsieur Thomas BIERO**, Responsable de l'unité territoires labellisés, bureau de la biodiversité et des espaces naturels.

ARTICLE 4 : Mentions à apposer lors des signatures

Les signatures apposées sur les documents visés à l'article 1 doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le président du Conseil Régional de Normandie et par délégation, Fonction-Prénom-Nom »

ARTICLE 5 : Validation des actes sous OSIRIS

Les délégués cités à l'article 3 sont celles/ceux qui renseignent sous OSIRIS les étapes de validation. Ce mandat concerne la validation de l'instruction, la validation de l'engagement juridique, la validation des demandes de paiements ainsi que la validation des suites de contrôles.

Le Président du Conseil Régional confie au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la responsabilité d'organiser l'administration des droits d'accès aux logiciels OSIRIS et ISIS, via l'application IODA mise à disposition par l'ASP, dans le respect des délégations et mandats définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Contrôle hiérarchique

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ayant la responsabilité hiérarchique des agents de sa direction assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil Régional, représentant de l'autorité de gestion et autorité délégante. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie organise pour cela et sous son autorité le contrôle hiérarchique habituel lui incombant.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le présent arrêté remplace, à compter de la date de signature, les arrêtés précédents.

Caen, le

- 7 JUL. 2021



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative. Le recours, devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R 421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».